



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 032/ARPTC/CLG/2021 du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 août 2021 portant fixation des lignes directrices relatives au déploiement et au balisage des tours de télécommunications en République Démocratique du Congo**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Postes et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la Loi- cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en République Démocratique du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/022/2021 du 02 avril 2021 fixant les modalités d'implantation et de balisage des tours de télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 août 2021 ;

**DECIDE :**

## Chapitre I : DE L'OBJET ET DEFINITIONS

### Article 1

La présente décision fixe les conditions d'installation des tours, des pylônes et des mâts des services de radiocommunication. Elle s'applique notamment aux opérateurs de réseaux de télécommunications, aux gestionnaires d'infrastructures passives et aux installateurs de pylônes, mats et antennes, afin de prendre en compte les aspects liés à l'environnement, et faciliter le développement des infrastructures pour améliorer la qualité des services fournis.

### Article 2

Au sens de la présente Décision, on entend par :

1. **Antenne** : structure ou dispositif servant à recueillir ou à émettre des ondes électromagnétiques ;
2. **Co-localisation** : utilisation d'un site, d'un pylône de télécommunication par plus d'un exploitant de réseau ou d'un opérateur de réseaux de télécommunication ;
3. **Connexion haubanée** : matériel ou mécanisme par lequel une longueur du brin de hauban est reliée à la tour ou à l'ancrage du hauban ;
4. **Dispositifs de sécurité d'escalade** : appareils autres que les cages, conçus pour minimiser les chutes accidentelles, ou pour limiter la distance de telles chutes ;
5. **Hauteur de tour** désigne la distance mesurée à partir du niveau du sol au point le plus haut de toutes les composantes de la structure, y compris les antennes, feux de détresse, et autres accessoires ;
6. **Infrastructures de travail** : plates-formes de travail et des pistes d'accès ;
7. **Installations d'escalade** : composants spécialement conçus ou prévus pour faciliter l'accès, tels que les échelles fixes, les boulons d'échelle, ou les membres de structure ;
8. **Mise à la terre** : établissement d'une connexion électrique entre la structure et la terre, appropriée pour la foudre, la haute tension ou les décharges statiques ;
9. **Monopole** : tour de télécommunications autoporteuse constituée d'un poteau vertical unique fixé dans le sol et/ou fixé à une fondation ;
10. **Pylône** : structure généralement métallique utilisée pour supporter des antennes de télécommunications ;
11. **Tour haubanée** : Pylône de télécommunications pris en charge, en totalité ou en partie par des câbles fixés au sol ;

12. *Treillis autoporteur* : structure de soutien de télécommunications composée d'un réseau ouvert de croisillons métalliques formant une tour dont le plan est généralement triangulaire ou carré.

## CHAPITRE II : LES SPECIFICATIONS GENERALES DES PYLONES ET DES MATS DES TELECOMMUNICATIONS

### Article 3

Les spécifications générales suivantes s'appliquent aux pylônes et aux mâts des télécommunications installés en République Démocratique du Congo :

- a. La charge prédominante des structures du pylône comprend la charge due au vent ;
- b. Chaque structure est constituée de profilés d'acier galvanisé à chaud ;
- c. Les mâts sont haubanés ou autoportés ;
- d. La hauteur des mâts autoportés ne dépasse pas 100 mètres ;
- e. Les pylônes et les mâts ne peuvent être installés dans un rayon de 2.5 kilomètres sur l'extension de la piste d'atterrissage des avions d'un aéroport sans approbation préalable des autorités compétentes et pour une piste à vue, la hauteur des obstacles ne peuvent pas dépasser 45 mètres ;
- f. L'espace ouvert disponible sur le site d'une installation du pylône ou du mât, doit être égal au moins à trois fois la superficie requise par la base de la structure, des exceptions sont accordées dans certains cas spéciaux dans les zones urbaines et rurales ;
- g. Chaque pylône ou mât installé, est doté d'une plaque nominative précisant son fabricant et son propriétaire.

### Article 4

La hauteur maximale d'un pylône repris à l'Article 3 de la présente Décision :

- a. Ne sera pas préjudiciable à la santé publique, à la sécurité, à la navigation aérienne ou au bien-être général ;
- b. N'aura pas d'effet négatif sur le voisinage.

### Article 5

Aucun pylône ou mât ne peut être installé à proximité de câbles de haute tension électrique. La distance la plus courte entre un pylône et une ligne de haute tension est équivalente à 120% de la hauteur du pylône.

